

N° 03-0263

-----  
M. Eugène X

-----  
Mme GRAS  
Rapporteur

-----  
M. BONAL  
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

-----  
Séance du 15 avril 2004  
Lecture du 29 avril 2004

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 18 juillet 2003 sous le n° 03-0263, présentée pour le docteur Eugène X, .../..., par la Selarl d'avocat BERQUET, .../...; Le docteur Eugène X demande au tribunal :

- l'annulation de la décision en date du 11 décembre 2002 par laquelle le président du comité de gestion du risque de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.) lui notifie la sanction de trois mois avec sursis de suspension de son conventionnement, ainsi que la « décision » notifiée le 6 juin 2003 précisant que l'existence d'un délai probatoire de 5 ans ;
  - le versement de la somme de 72.800 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 août 1996 créant le comité de gestion du risque ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 15 avril 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,  
Mme GRAS, premier conseiller,  
M. BICHET premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

-----  
les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions relatives à la décision en date du 11 décembre 2002 :

Considérant que le docteur Eugène X demande l'annulation de la décision en date du 11 décembre 2002 par laquelle le président du comité de gestion du risque de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.) lui notifie la sanction de trois mois avec sursis de suspension de son conventionnement ; que ce comité, créé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 34 du 22 août 1996, n'apparaît pas dans la convention médicale ; qu'aucun texte ne lui a donné compétence pour statuer sur les rapports établis par voie de convention entre les organismes de protection sociale et les médecins, ni à fortiori pour prononcer des suspensions de conventionnement ou un déconventionnement ; que la circonstance que, dans sa composition, sont représentés les directeurs des organismes de protection sociale et les représentants des services de santé des provinces est sans influence sur sa compétence, qui ne saurait être étendue implicitement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision doit être annulée ;

Sur les conclusions relatives à la décision relative au délai probatoire :

Considérant que, par voie de conséquence de l'annulation par la présente décision de la sanction de trois mois avec sursis de suspension de son conventionnement, il y a lieu d'annuler la décision, notifiée à l'intéressé par la CAFAT le 6 juin 2003 relative au délai probatoire envisagé pour la levée de la sanction,;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner le comité technique de gestion du risque à verser au docteur Eugène X la somme que celui-ci demande au titre de ces dispositions ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision en date du 11 décembre 2002 par laquelle le président du comité de gestion du risque de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T) lui notifie la sanction de trois mois avec sursis de suspension de son conventionnement du docteur Eugène X, ainsi que la décision, notifiée à l'intéressé par la C.A.F.A.T le 6 juin 2003 relative au délai probatoire envisagé pour la levée de la sanction, sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :  
- au docteur Eugène X,  
- au président du comité technique de gestion du risque,  
- et au président du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T).

SECURITE SOCIAL & MUTUELLES